

FSMA

AUTORITÉ  
DES  
SERVICES  
ET MARCHÉS  
FINANCIERS

[www.fsma.be](http://www.fsma.be)

# FSMA NEWS

Newsletter pour les  
intermédiaires

Janvier 2016

## THÈMES DE CETTE NEWSLETTER

- ✓ L'expérience professionnelle en assurances et réassurance : nouvel article de loi et nouvelle interprétation du contenu de l'expérience professionnelle
- ✓ Connaissance de la législation anti-blanchiment : éclaircissements sur les personnes soumises à l'obligation de posséder et de prouver les connaissances techniques
- ✓ Nouvelle note explicative pour la demande d'inscription des intermédiaires d'assurances
- ✓ Nouvelles « questions et réponses » (FAQ) au sujet de l'intermédiation en assurances

# L'expérience professionnelle en assurances et en réassurance

## L'expérience ne peut pas remonter à plus de six ou dix ans

Les intermédiaires d'assurances et de réassurance qui s'inscrivent dans la catégorie des courtiers ou agents doivent démontrer qu'ils disposent d'une expérience professionnelle. En fonction des diplômes et attestations fournis et de la catégorie dans laquelle les intermédiaires s'inscrivent, les exigences d'expérience professionnelle varient de six mois à cinq ans.

Jusqu'à récemment, il suffisait à l'intermédiaire de démontrer qu'il disposait de l'expérience requise. Le législateur n'imposait pas que cette expérience soit acquise au cours d'une période déterminée précédant l'introduction de la demande d'inscription.

Depuis le 9 novembre 2015, un nouvel article de loi entré en vigueur fixe l'ancienneté de l'expérience admise.

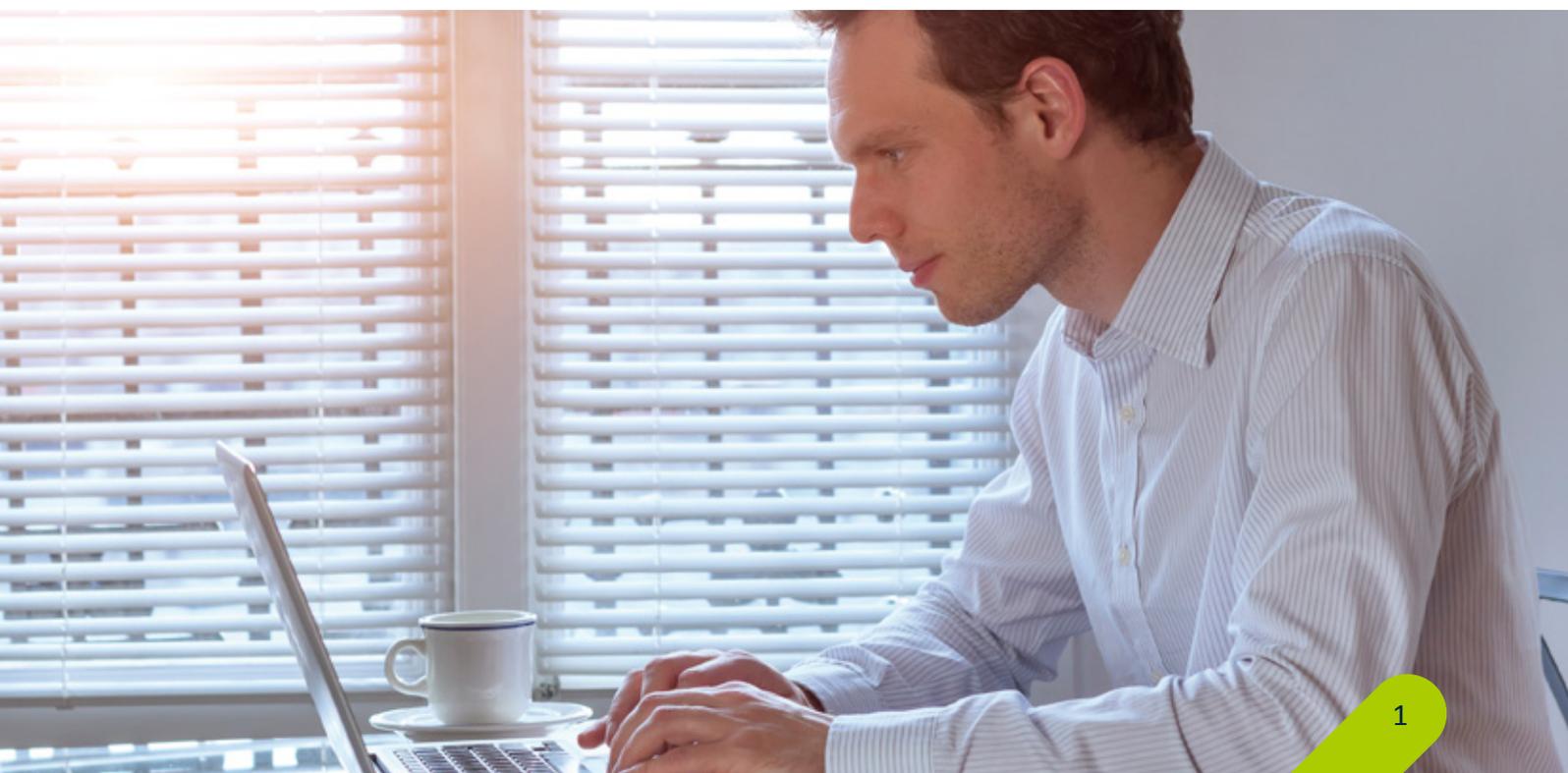
Désormais, l'intermédiaire d'assurances doit acquérir son expérience professionnelle au cours d'une période de six ans précédant sa demande d'inscription. Pour un intermédiaire de réassurance, on tient compte d'une période de dix ans.

## Contenu de l'expérience pratique

L'intermédiaire devait démontrer au moment de son inscription qu'il disposait de l'expérience requise en intermédiation en assurances ou en intermédiation en réassurance.

La FSMA accepte maintenant également d'autres expériences en assurances et en réassurance que celle d'intermédiation en assurances. Cela peut être par exemple une expérience en tant que responsable d'un département de gestion de sinistre ou en tant qu'inspecteur. Cet élargissement était nécessaire pour éviter qu'une personne ayant gravi les échelons vers une fonction de cadre ou une fonction de contrôle ne puisse plus répondre aux exigences d'expérience.

[Vous trouverez plus d'informations à ce sujet dans les FAQ relatives à l'intermédiation en assurances publiées sur le site internet de la FSMA.](#)



# La preuve d'une connaissance théorique de la législation anti-blanchiment

## La FSMA reçoit régulièrement des questions relatives aux personnes soumises à l'obligation de connaissance de la législation anti-blanchiment

Les courtiers et les agents non exclusifs qui font de l'intermédiation pour les produits « vie » doivent prouver qu'ils disposent des connaissances requises au moment de l'introduction de leur dossier de demande d'inscription au registre des intermédiaires d'assurances. Cela vaut également pour leurs responsables de la distribution et leurs sous-agents.

Les personnes en contact avec le public qui sont actives auprès de ces intermédiaires doivent également disposer des connaissances requises au sujet de la législation anti-blanchiment. En outre, les intermédiaires mentionnés ci-dessus doivent former leurs collaborateurs et les sensibiliser à ce sujet. La FSMA peut vérifier auprès de ces intermédiaires comment ils remplissent ces obligations. En ce qui concerne les personnes en contact avec le public qui exercent cette fonction pour la première fois depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la FSMA portera encore plus d'attention à leur connaissance technique de la législation anti-blanchiment.

La preuve de la connaissance de la législation anti-blanchiment est fournie par :

- un diplôme de master ou un diplôme équivalent ;
- un diplôme de bachelier comportant suffisamment d'unités d'études en assurances et en gestion d'entreprises ou un diplôme équivalent ;
- une attestation de réussite d'un examen agréé par la FSMA portant sur la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

Les agents d'assurances exclusifs, leurs responsables de la distribution, leurs personnes en contact avec le public et leurs sous-agents doivent connaître la législation anti-blanchiment mais la preuve de leurs connaissances est à délivrer par leur mandant.



# Nouvelle note explicative pour la demande d'inscription des intermédiaires d'assurances



La FSMA a publié une nouvelle note explicative relative à la demande d'inscription des intermédiaires d'assurances. Celle-ci reprend toutes les modifications législatives jusqu'à novembre 2015 inclus.

De plus, la nouvelle structure et le contenu de cette note explicative correspondent mieux au formulaire de demande d'inscription des intermédiaires d'assurances.

## Nouvelles « questions et réponses » (FAQ) au sujet de l'intermédiation en assurances

Le but de la publication des nouvelles « questions et réponses » est entre autres :

- de mettre à jour des textes ;
- d'éclaircir les obligations des intermédiaires en assurances qui découlent de la législation anti-blanchiment ;
- donner une meilleure vue d'ensemble des exigences de connaissances professionnelles pour les intermédiaires d'assurances, les responsables de la distribution et les personnes en contact avec le public, et cela en fonction de la catégorie dans laquelle l'intermédiaire est inscrit.

